



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION N°098-05-08..... PORTANT AGREMENT DE FERLO S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE AU SENEGAL

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- VU le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- VU les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en leurs articles 27, 44 et 45 ;
- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 2, 41 à 45 ;
- VU le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 42 ;
- VU l'Instruction N°01-2006-SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, notamment en ses articles 10 et 11 ;
- VU la demande d'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique formulée par la société FERLO S.A., en date du 02 novembre 2006 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La société FERLO. S.A, au capital de trois cent millions deux cent cinquante mille francs CFA (300.250.000 FCFA) immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Dakar sous le numéro 2005-B-15002 est agréée en qualité d'Etablissement de Monnaie Électronique au Sénégal. A cet titre, elle est inscrite sur la liste des Établissements de Monnaie Électronique, tenue par la Banque Centrale, sous l'identifiant EME.SN.001/2008.

Article 2 :

La société FERLO S.A est tenue, dans l'exercice de ses activités, de se conformer aux dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de l'Instruction N°01-2006-SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

15

Article 3 :

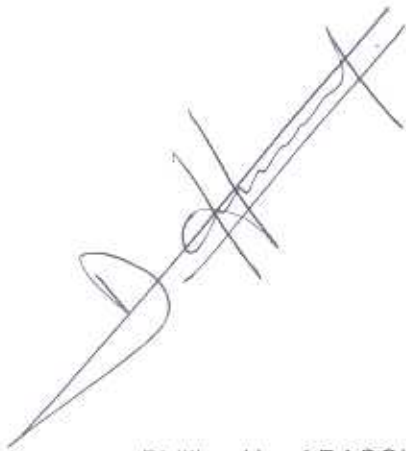
En application de l'article 11 de l'Instruction N°01-2006-SP du 31 juillet 2006, relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, la société FERLO S.A est tenue de faire publier la présente décision d'agrément dans un journal d'annonces légales de l'Etat du Sénégal.

Article 4 :

Le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal et le Directeur des Systèmes de Paiement au Siège de la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La présente décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, est publiée partout où besoin sera.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned diagonally on the left side of the page.

Phillipe-Henri DACOURY-TABLEY

Fait à Dakar, le 05 mai 2008.